

## Politique en matière d'Avantages

Edition janvier 2018

Politique relative aux incitations ('inducements') (droit, commission ou un avantage non pécuniaire versés ou reçus de/par un tiers)

La société garantit la transparence de la rémunération, des commissions et des avantages monétaires et autres payés et reçus dans le cadre de tout service d'investissement fourni à ses Clients.

Nous entendons par « incitation » tout avantage monétaire ou non, toute rémunération indirecte ou rétrocession versés, fournis ou reçus en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe

En tant que société d'investissement, distributeur de produits d'investissement ou gestionnaire de patrimoine, la société est soumise, entre autres, aux réglementations MiFID et UCITS.

### Incitations reçues

Dès l'entrée en vigueur de la réglementation MiFID II, toute incitation payée par un tiers quelque soit le type de service fourni sera refusé. Toute rémunération indirecte qui lui serait néanmoins versée dans ce contexte, sera reversée sans délai au client concerné.

Seules seront acceptées, les incitations non monétaires mineures telles que la fourniture de documents informatifs, la participation à des conférences, séminaires, réunions et autres événements informatifs.

Les avantages non monétaires offerts par les fournisseurs peuvent prendre la forme de services liés à la recherche, la formation et la vente. La société a décidé de refuser tout inducement, y compris celui qui prendrait la forme de recherche. La recherche dont bénéficie la société et ses équipes est dès lors entièrement financée par la société, sur ses fonds propres.

Dans certaines circonstances, la société est susceptible de verser certaines commissions à des tiers dans le cadre de services fournis.

### Incitations versées

La société est susceptible de partager, sous certaines conditions et dans certains cas seulement, une partie des commissions facturées à ses Clients avec des apporteurs d'affaires.

Cette rémunération pourra être calculée sur la base du travail fourni par l'apporteur, tout en tenant compte des commissions ou frais d'entrée reçus ou du montant des actifs gérés

Cette commission est conçue pour améliorer la qualité du service offert au Client dans la mesure où l'apporteur intervient,

entre autres:

1. afin d'aider le client à formuler ses besoins, à choisir parmi différents types de services et de fournisseurs, de faciliter et améliorer les relations entre la société et le Client en se positionnant comme contact privilégié du Client face à la société;
2. en fournissant, si nécessaire, à la société des informations sur l'évolution de la situation du Client qui lui permettent d'adapter et d'améliorer les services fournis ;
3. en agissant comme interprète dans la communication entre le Client et la société.

La rémunération de l'apporteur ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter, au détriment du client le coût du service. Il vise à partager la rémunération entre la société et l'apporteur.

Pour obtenir de plus amples informations sur les méthodes de calcul et le détail des rémunérations, commissions et avantages non monétaires payés et reçus dans le cadre de certains des services que nous fournissons, CapitalatWork Foyer Group S.A. vous invite à contacter votre conseiller.

Dans les rares cas où des inducements sont tolérés, la société veillera toujours à ce que les conditions suivantes soient réunies :

1. L'inducement doit avoir pour objet l'amélioration de la qualité du service en faveur de l'investisseur, il doit y être proportionné.
2. L'inducement doit être préalablement divulgué à l'investisseur. L'investisseur recevra au moins une fois l'an le décompte précis de l'inducement payé ou perçu.
3. L'inducement doit être conçu de façon telle qu'il n'affaiblisse pas la volonté d'agir dans le meilleur intérêt du client